

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD162

présenté par

M. Lovisol, M. Vuibert, M. Sorre, M. Didier Paris, Mme Heydel Grillere, M. Ardouin,
Mme Brulebois, Mme Miller et M. Fait

ARTICLE 8

Substituer à l'alinéa 7, les deux alinéas suivants :

« II. – La qualification de projet d'intérêt pour le développement territorial est établie, après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, par une commission départementale présidée par le préfet de département et qui regroupe l'ensemble des élus locaux impactés par le projet ainsi que les services de la direction départementale des territoires. Le préfet de département qui préside cette commission, motive son avis, positif ou négatif, dans le cadre de cette commission.

« Les modalités d'organisation et de délibération de cette commission sont établies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols est nécessaire et vertueux. Pour autant, les territoires les plus ruraux connaissent différentes problématiques qui se nourrissent entre elles. En effet, le manque de logements est déjà largement décrié. Combiné à des problèmes de mobilité ou à des manques de zones d'activités économiques ou de services publics, l'attractivité de nos territoires les plus ruraux est de plus en plus mise à mal.

Ainsi, il est proposé d'assurer aux communes faisant preuve de volontarisme, l'écoute nécessaire à leur développement. Compte tenu de ces éléments, et ce afin de renforcer leur attractivité, il convient d'apporter de la souplesse aux territoires les plus enclavés de notre pays en leur permettant de déroger au décompte communal du dispositif « ZAN » issu de la loi Climat qui fixe une limitation de -50% pour la prochaine décennie puis l'atteinte d'un équilibre net entre renaturation et artificialisation.

Ce droit dérogatoire, récemment encouragé par la Première ministre début mai, sera encadré par le préfet de département dans le cadre d'une commission départementale. Le préfet de département

préside cette commission et décide de la qualification ou non de projet d'intérêt pour le développement territorial afin de pouvoir éviter de trop grandes disparités foncières entre territoires et de ne pas aller contre l'esprit et l'objectif édictés par la loi Climat tout en permettant un développement équilibré des territoires.